

Actes contrai-
res abrogés.

XXV. Tous actes et parties d'actes, et toutes lois et usages contraires aux dispositions de cet acte, sont par le présent abrogés et déclarés nuls et sans force, à dater du et après le trente-et-unième jour de décembre 1852, jour auquel et après lequel cet acte sera mis en vigueur ; et le secrétaire provincial est par le présent requis, aussitôt après la passation de cet acte, d'en faire adresser une copie au greffier de chaque ville, township, paroisse, cité et village incorporé dans le Canada. 5